

Arrêt

n° 309 024 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. En Guinée, vous étiez sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010 et, en Belgique, vous devenez membre de l'UFDG-Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Né à Macenta, vous partez avec vos parents en Sierra Leone, à l'âge de sept ans. Vous rentrez en Guinée, à Mamou, tantôt en 2010, tantôt en 2012, ou encore en 2013. Le 6 juin 2012, vous êtes arrêté lors d'une manifestation et détenu pendant trois jours à la police de Mamou. Vous êtes libéré le 9 juin contre rançon. Tantôt vers 2013, tantôt en janvier 2014, votre père, malade, décède à l'hôpital. Suite à quoi, votre oncle

paternel vous chasse, vous, votre grand-frère et votre mère de la maison familiale, parce que celle-ci avait refusé de l'épouser. Un ami de votre père vous recueille tous les trois. Toujours en 2014, votre grand-frère s'en va sans laisser de nouvelles après que votre oncle l'ait passé à tabac. Le 20 février 2014, alors que vous prépariez l'arrivée de Cellou Dalein Diallo à Mamou, vous êtes arrêté et détenu pendant une semaine à la gendarmerie de Mamou. Vous êtes libéré contre rançon. Une procédure judiciaire est engagée contre vous suite à cette arrestation, en tant que récidiviste. Le 20 avril 2015, vous êtes arrêté lors d'une manifestation, détenu pendant trois jours à la gendarmerie de Mamou, puis transféré à la prison civile de Mamou jusqu'au 5 septembre 2015. Vous vous évadez.

Vous quittez illégalement la Guinée le 12 septembre 2015. Vous passez par le Mali, l'Algérie et la Libye, puis vous arrivez en Italie en juillet 2016, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous quittez cependant l'Italie avant de recevoir la décision, en raison des mauvaises conditions d'accueil. Vous transitez par la Suisse, et vous rejoignez l'Allemagne, tantôt le 3 décembre 2016, tantôt le 6 décembre 2016, où vous introduisez une demande de protection internationale le 7 décembre 2016. Le 7 février 2017, dans le cadre de la procédure Dublin, l'Allemagne adresse une demande de transfert à l'Italie, laquelle accepte. La décision de transfert vous est notifiée le 26 mai 2017. Le 5 juin 2017, vous introduisez un recours contre cette décision. Le 29 août 2017, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en Allemagne. Finalement, après que vous n'avez plus réagi aux courriers qui vous étaient envoyés, vu que vous aviez quitté votre domicile élu sans communiquer d'adresse, le tribunal administratif de Cologne vous informe, le 22 décembre 2020, de ce qu'il considère que vous n'avez plus d'intérêt à votre procédure d'asile. Le 23 février 2021, vous gagnez la Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 1er mars 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les autorités guinéennes, qui pourraient vous incarcérer, vous torturer et vous tuer, en raison de la procédure judiciaire ouverte contre vous suite à votre deuxième arrestation. Vous n'avez pas d'autres craintes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez présenté deux attestations de suivi psychologique, datées, l'une, du 17 mars 2021, et l'autre du 30 mars 2023 [« Documents », docs 2 et 3]. Cette dernière, tout en rappelant vos troubles du sommeil, vos pensées négatives et votre vulnérabilité psychologique, relève également votre capacité de résilience. L'officier de protection s'est enquis d'emblée de votre état, avant même d'avoir reçu vos attestations, et après les avoir lues, il vous a redemandé comment vous vous sentiez [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 5], ainsi qu'en cours d'entretien [NEP, p. 11] ; vous alliez bien. L'officier de protection vous a annoncé qu'une pause serait faite en cours d'entretien ; il vous a également dit de ne pas hésiter à lui signaler les pauses dont vous auriez besoin, lesquelles vous ont été accordées ou tout de suite, ou après un bref instant, selon l'objet de votre demande [NEP, pp. 1-2, 10, 13].

Compte-tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». De fait, vous déclarez n'avoir fait aucune démarche pour vous procurer toute pièce pouvant servir à établir votre identité, sans donner d'autre motif que vous ne vous attendiez pas à ce que ce type de document soit utile [NEP, p. 6], alors que vous êtes en Europe depuis l'année 2016 au moins et que vous avez déjà introduit des demandes de protection internationale auparavant. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante. Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du

demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est ainsi de constater que vos déclarations quant aux événements qui fondent votre demande de protection internationale en Belgique ne correspondent pas à celles fondant votre demande de protection internationale en Allemagne.

Ainsi, en Allemagne, d'après une première version de votre récit d'asile [Informations sur le pays, doc. 1, Widerspruch (recours), 05.06.2017 et traduction], vous expliquiez que, suite au décès de votre père en 2014, en raison du virus Ebola, votre mère vous avait conseillé, à vous et à votre frère de quitter le pays. Vous et votre grand-frère prenez donc le chemin de l'Europe. Étant donné qu'alors, aucun réfugié n'était accepté au Mali en raison de la crainte d'Ebola, vous quittez votre grand-frère et vous essayez de poursuivre votre route à partir de là. Vous ne savez pas, depuis lors, ce que votre grand-frère est devenu. Vous allez au Niger puis en Libye. N'ayant plus d'argent, vous êtes emprisonné en Libye pendant dix mois. Libéré, vous traversez la mer jusqu'en Italie. Selon une deuxième version figurant dans votre dossier d'asile allemand [Informations sur le pays, doc. 1, Annexe au courrier de Caritas, établie à Erfstadt, 16.06.2017 et traduction], en septembre 2014, votre mère s'absente pendant deux semaines pour visiter des amis. Pendant ce temps-là, votre père participe à une cérémonie dans un autre village. À son retour, il ne se sent pas bien. Un jour après, il commence à cracher du sang. Il est donc clair qu'il est infecté par le virus d'Ebola et que la maladie s'est déclarée. Votre père informe votre mère par téléphone qu'il est malade d'Ebola. À ce moment, un numéro d'appel, le 115, avait été créé en Guinée pour les cas d'Ebola. On pouvait appeler ce numéro ; on venait alors contrôler si la personne était infectée par Ebola. Si c'était le cas, cette personne et toutes les autres vivant sous son toit étaient emmenées. Votre père se décide à appeler ce numéro pour recevoir de l'aide. Mais il décide en même temps d'éloigner ses fils, parce que si vous étiez emmenés avec lui, vous auriez probablement dû mourir. Les personnes présumées infectées étaient emmenées et tuées par injection sur la base de ces suspicions. Afin de sauver la vie de ses fils, votre père prend donc la décision de vous éloigner. Tous trois, vous êtes sûrs de ne jamais vous revoir. Vous et votre frère fuyez au Mali. Là, vous vous séparez pour des raisons de sécurité. Si quelqu'un, au Mali, du temps de l'épidémie d'Ebola, était reconnu comme Guinéen, il était tué tout de suite de peur de la contagion. Arrivés au Mali, vous informez un ami que vous êtes bien arrivés. Il vous dit alors que votre père a été emmené et que ses deux fils sont maintenant recherchés.

De plus, l'une des pièces du dossier de votre suivi psychologique en Allemagne, en date du 13 juin 2017 [« Documents », doc. 4a et traduction], que votre conseil a fait parvenir au Commissariat général, rapporte une nouvelle version, à savoir que votre père est décédé du virus d'Ebola quand vous aviez seize ans, donc en 2014. Vous auriez fui au Mali suite à ce décès et, de là, vous auriez gagné la Libye. Dans un article du Kölner StadtAnzeiger, en date du 19 juin 2017, intitulé « Aliou craint d'être renvoyé en Italie » [Informations sur le pays, doc. 1, article du Kölner Stadt-Anzeiger et traduction], vous confirmez que votre père est décédé du virus Ebola, et que votre mère vous a conseillé, en raison de la situation chaotique dans le pays, de le quitter.

Dans ce contexte, le Commissariat général estime que les raisons que vous avez avancées en vue d'expliquer l'incompatibilité entre ces récits en Allemagne et celui que vous livrez en Belgique ne sont pas convaincantes.

Ainsi, vous n'auriez jamais parlé en Allemagne d'un départ de la Guinée en septembre 2014 [NEP, p. 15]. Ce serait votre éducateur ou votre psychologue, en Allemagne, qui se serait trompé sur cette date. Pourtant, cette date, vous l'avez donnée vous-même lors de votre entretien du 14 décembre 2016 devant les instances d'asile allemandes [Informations sur le pays, doc. 1, Niederschrift (compte-rendu), 14.12.2016 et traduction]. Et, en Allemagne, vous n'avez laissé planer aucun doute sur la raison du décès de votre père en 2014, le virus d'Ebola, et non plus sur le fait que c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays. En plus des récits à votre sujet mentionnés plus haut, vous l'avez déclaré vous-même dans votre recours contre la décision de transfert en Italie, le 5 juin 2017 [Informations sur le pays, doc. 1, Widerspruch (recours), 05.06.2017 et traduction].

Rappelons également que votre conseil a fait parvenir au Commissariat général deux pièces du dossier de votre suivi psychologique en Allemagne dont l'une, incomplète, date du 13 juin 2017, et l'autre, se référant en

partie à la première, date du 17 juillet 2018 [« Documents », docs 4a et 4b, et traduction]. Cependant, selon ces rapports, en dépit d'un épisode dépressif majeur et de pensées suicidaires, en alternance avec des épisodes dépressifs moyens, non seulement vous ne présentez nul symptôme psychotique, mais que vous ne présentez pas non plus de déficience intellectuelle. De fait, il apparaît que vous suiviez des cours d'allemand, et que vous les réussissiez très bien, en obtenant le maximum comme résultats. Vous aimiez apprendre, et vous participiez aux activités proposées, comme des ateliers théâtraux ou du football. Ces rapports ne sont donc pas de nature à jeter le doute sur le fait que vous avez produit votre récit d'asile en Allemagne en pleine possession de vos capacités intellectuelles.

Par conséquent, au regard de la complète incompatibilité entre les récits donnés en Belgique et en Allemagne et l'absence de justification plausible à ces contradictions, nul crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez en Guinée, et, dès lors, le Commissariat général ne peut tenir vos craintes en cas de retour pour fondées.

Force est encore de constater, quant à votre profil politique, que ni vos déclarations, ni les documents que vous déposez à leur appui, ne font de vous un opposant susceptible d'attirer l'attention de ses autorités, que ce soit en Guinée ou en Belgique [NEP, pp. 12-14]. En Guinée, vous n'aviez pas d'activité particulière, en raison de votre jeune âge [NEP, p. 12]. Vous participiez de manière occasionnelle [NEP, p. 14] à quelques réunions, à la fin desquelles vous rangiez les chaises, vous participiez à des manifestations, mais vous ne vous souvenez pas du nombre, et vous n'y aviez aucun rôle. Vous ne connaissiez aucun membre influent de l'UFDG, à part les militants de votre quartier. Quant à vos activités politiques en Belgique, vous déposez trois cartes de membre de l'UFDG Belgique ainsi qu'une attestation datée du 10 mars 2023, et signée par Mamadou Aliou Baldé, le secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique [« Documents », docs 5 et 6], laquelle confirme que vous êtes détenteur de la carte de membre n° 793. Cependant, votre engagement politique en Belgique ne va pas au-delà de votre participation passive à deux activités, une manifestation du 14 juin 2023 organisée par le FNDC devant les institutions européennes, et l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 18 juin à l'ULB [NEP, p. 13]. On ne vous y avait confié aucun rôle [NEP, p. 14]. Vous déposez, pour preuve de votre présence à ces deux activités, cinq photographies [NEP, pp. 5-6] : trois illustrant la manifestation du 14 mai 2023, et deux illustrant l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 18 juin 2023 (on ne vous reconnaît que sur l'une de ces photographies). Ces photographies, cependant, ne témoignent pas d'une visibilité particulière dans votre chef lors de ces activités, et vu qu'on ne vous y avait confié aucun rôle [NEP, p. 13]. En outre, ce sont là des photographies à caractère privé dont rien ne permet de déterminer quand, dans quelles circonstances et dans quel but ces photos ont été prises.

Par conséquent, au regard de cette analyse, le Commissariat général estime que le caractère limité de votre engagement politique n'est donc pas de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes sur vous de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre

ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des persécutions en raison de vos activités politiques en cas de retour dans votre pays.

Relevons que vous avez fait état de problèmes rencontrés lors de votre parcours migratoire en expliquant avoir été emprisonné et maltraité en Libye [NEP, pp. 5, 11-12]. Vous déposez à l'appui de vos déclarations un certificat médical, daté du 29 mars 2021, attestant, de manière succincte et non circonstanciée, la présence de cicatrices [« Documents », doc. 1]. Dans ce contexte, le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants. Cependant, celui-ci doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dès lors, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. Or, force est de constater l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés durant votre trajet migratoire et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre récit d'asile, vous déposez encore deux attestations psychologiques, datées, l'une, du 17 mars 2021, et l'autre du 30 mars 2023 [« Documents », docs 2 et 3]. La première met en évidence les événements difficiles que vous avez vécu depuis le décès de votre père, et les reviviscences, les cauchemars et les ruminations qui concernent principalement la traversée de la mer ainsi que tout ce que vous avez enduré en Libye. Tout en insistant sur votre fragilité psychologique, ce document signale aussi votre capacité de résilience. La deuxième attestation rappelle vos troubles du sommeil, signale que vous êtes encore très touché par le décès de votre père, et de ce qui s'en est suivi comme conséquences pour vous et votre famille, ainsi que par vos emprisonnements. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'une psychologue et d'une psychothérapeute, qui constatent les symptômes d'un patient et qui recueillent ses explications quant à leur origine, dans le cadre de la relation thérapeutique. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ces attestations ne sauraient constituer, à elles seules, une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 août 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de divergences entre les déclarations du requérant en Belgique et celles qu'il a faites lors de sa demande de protection internationale en Allemagne. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

La partie requérante invoque la violation : « . de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] [...] des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 [...] [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ; [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives »¹

2.3.1. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande : « À titre principal[,] [...] [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire[,] [...] [d']annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des nouveaux éléments »²

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Attestations psychologiques ».

2.4.2. Le Conseil constate que trois des quatre documents joints à la requête ont déjà été déposés par le requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général ») et qu'ils figurent au dossier administratif ; il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que simples pièces du dossier administratif.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de

¹ Requête, p. 2

² Ibid, pp. 16 et 17

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse, bien qu'elle ait informé le requérant de ce que certaines mesures spécifiques seraient mises en place en raison de sa vulnérabilité psychologique, de ne pas les avoir respectées à plusieurs égards. Elle répertorie les griefs suivants : un entretien rapide durant lequel les questions ne portaient pas sur les points essentiels de sa demande et où il lui a souvent été demandé d'être bref ; le parti pris de l'officier de protection qui avait eu accès au dossier « Dublin » du requérant en Allemagne ; l'attitude agacée de l'officier de protection ne tenant pas compte de la vulnérabilité du requérant et lui demandant d'être bref ; le refus de laisser le requérant boire au moment où il l'a demandé ainsi que la circonstance qu'il n'a pas été entendu sur les éléments essentiels de son récit d'asile, à savoir notamment sur ses conditions de détention et sur les tortures qu'il a subies⁶

Le Conseil ne rejoint pas la partie requérante dans ses reproches.

En effet, le Conseil estime d'abord que l'entretien personnel du requérant, qui a duré 3h32 avec une pause de vingt-quatre minutes, ne peut pas être considéré, en l'espèce, comme étant inadéquatement « rapide ». En outre, il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que l'officier de protection semblait agacé ou avoir un parti pris parce qu'il avait eu accès au dossier Dublin du requérant en Allemagne. La circonstance que la partie défenderesse a confronté le requérant aux informations officielles à sa disposition ne peut pas être considérée comme le signe d'un parti pris mais comme une opportunité laissée au requérant de s'expliquer. Quant au fait que la partie défenderesse a demandé au requérant d'être bref⁷, le Conseil relève que cela est intervenu au début de l'entretien personnel et qu'il a été expliqué au requérant qu'à ce moment précis de l'entretien, la partie défenderesse souhaitait avoir un bref aperçu de toutes les craintes que le requérant nourrissait en cas de retour en Guinée afin de bien cerner ses problèmes et alors qu'à ce stade, il lui a été rappelé à quatre reprises que ce n'était pas le moment de rentrer dans les détails. A nouveau, le Conseil estime que, dès lors qu'un entretien personnel se déroule en plusieurs phases, la circonstance qu'à ce stade de l'entretien personnel, il a été demandé au requérant d'être bref ne peut en aucun cas être interprété comme un parti pris ou de l'agacement de la part de l'officier de protection en charge du traitement de la demande du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture de l'entretien personnel⁸, qu'il n'a pas été refusé au requérant de boire mais qu'il lui a été demandé de patienter quelques instants dès lors que la pause allait intervenir. En définitive, le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte du profil vulnérable du requérant lors de son entretien personnel. La partie requérante ne démontre en tout état de cause pas en quoi les éléments dont elle fait

⁶ Requête, pp. 3 à 5

⁷ Dossier administratif, pièce 8, pp. 3 et 4

⁸ Ibid, p. 10

grief à la partie défenderesse auraient empêché un examen adéquat de sa demande de protection internationale.

4.2.2. La partie requérante insiste ensuite sur la circonstance que le requérant n'a jamais été entendu par les instances d'asile allemandes sur le fondement de sa demande de protection internationale ; qu'il n'a dès lors jamais pu livrer, en Allemagne, un récit complet des raisons pour lesquelles il a quitté la Guinée ; que les documents sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que le requérant ne présente pas les mêmes faits à l'origine de sa fuite de Guinée proviennent du dossier du requérant dans le cadre de la procédure « Dublin », procédure qui visait à le renvoyer en Italie et qui n'a pas pour but de recueillir un récit d'asile complet. Elle ajoute que, dans un des rapports psychologiques⁹ établi en Allemagne, la psychologue qui a suivi le requérant durant presque un an a fait état des problèmes du requérant en Guinée, évoquant son évasion¹⁰.

A cet égard, si le Conseil reconnaît que le requérant n'a jamais été entendu de manière approfondie par les instances d'asile allemandes et qu'il a été entendu de manière brève dans le cadre de la procédure « Dublin », il n'en reste pas moins que, dans le cadre de son recours du 5 juin 2017 contre la décision de renvoyer le requérant en Italie, il a exposé par écrit les raisons pour lesquelles il avait quitté la Guinée ; or, à aucun moment dans ce recours, le requérant n'évoque son profil politique ni les détentions dont il aurait été victime en raison de son militantisme politique en Guinée, la seule détention dont il est question dans ce recours étant celle dont il a été victime en Libye¹¹. Quant au terme « seiner flucht » repris dans le rapport psychologique en page 5, auquel la partie requérante fait référence pour dire que la psychologue parle des problèmes du requérant en Guinée, le Conseil souligne qu'outre qu'il a plusieurs significations, à savoir « évasion » et « fuite », il n'est aucunement contextualisé de sorte que s'il peut faire référence à l'évasion d'un lieu de détention, il peut également renvoyer à la fuite d'un pays. La partie requérante ne développe aucune argumentation suffisante de nature à convaincre que son interprétation doit être privilégiée. Le Conseil ne peut dès lors pas la suivre dans son interprétation restrictive qu'elle fait de la traduction de ce terme et estime qu'il ne peut être déduit de ce passage du rapport psychologique que le requérant a été victime d'une ou plusieurs détentions en Guinée comme il le prétend dans sa demande de protection internationale en Belgique.

Ainsi, indépendamment des éventuelles divergences qui existent entre les différentes déclarations que le requérant a pu faire en Allemagne et que la partie défenderesse relève dans sa décision, le Conseil constate avant tout, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas invoqué les mêmes faits à la base de sa fuite de la Guinée en Allemagne et en Belgique. Il ressort en effet des informations officielles figurant au dossier administratif¹² qu'en Allemagne, le requérant a expliqué avoir quitté la Guinée avec son frère en raison de l'épidémie du virus Ebola qui a sévi en Guinée – son père étant décédé après avoir contracté ce virus –, s'être séparé de son frère au Mali et avoir été emprisonné plusieurs mois en Libye : version qui se retrouve également dans le rapport de suivi psychologique du 13 juin 2017¹³. Or, lors de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant a expliqué tout autre chose puisqu'il se présente comme un militant de l'UFDG depuis 2010, dit avoir été arrêté à trois reprises en raison de son activisme politique en Guinée. Par ailleurs, il ne lie plus le décès de son père au virus Ebola et soutient ne pas avoir quitté la Guinée en compagnie de son frère puisque celui-ci aurait quitté le pays avant lui sans plus donner signe de vie. Le seul point commun entre ses déclarations dans ces deux pays est la détention de plusieurs mois dont il dit avoir fait l'objet en Libye, qui ne fait par ailleurs l'objet d'aucune contestation par la partie défenderesse.

4.2.3. La partie requérante fait ensuite valoir que la partie défenderesse a omis de reprendre dans sa décision une partie du texte du document intitulé « Widerspruch » du 5 juin 2017, à savoir « En raison des conditions politiques, ma mère m'a conseillé et à mon grand-frère de quitter le pays »¹⁴ et que, lorsque le requérant, dans l'article de presse du Kölner StadtAnzeiger du 19 juin, fait référence à la situation politique chaotique, c'est la raison pour laquelle il a été incarcéré¹⁵. Elle ajoute qu'il manque des éléments dans les documents sur lesquels la partie défenderesse se base pour fonder sa décision. Ainsi, elle explique que s'il est vrai que le requérant et son frère ont fait « une fuite interne » ensemble en se rendant à Conakry, ils n'ont pas quitté la Guinée ensemble : le frère du requérant a dû quitter la Guinée en raison des menaces de leur oncle voulant remarier leur mère alors que le requérant a été incarcéré plusieurs mois en raison de son engagement politique, son frère ayant déjà quitté la Guinée lorsqu'il s'est évadé¹⁶.

Le Conseil ne peut faire siennes les explications de la partie requérante.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut aucunement être déduit de l'évocation par le requérant dans les documents allemands « des conditions politiques » et de la « situation politique chaotique » qu'il a ainsi

⁹ Dossier administratif, pièce 22/4, attestation du 17/07/2018, p. 5, également annexée à la requête

¹⁰ Requête, pp. 6 à 9

¹¹ Dossier administratif, pièce 23/1, Recours du 05/06/2017 et annexe au courrier de Caritas, du 16/06/2017

¹² Dossier administratif, pièce 23/1

¹³ Dossier administratif, pièce 22/4

¹⁴ Requête, p. 11

¹⁵ Ibid, p. 12

¹⁶ Ibid, pp. 11 et 12

évoqué en Allemagne le fait qu'il avait été incarcéré en Guinée. En effet, la nature à ce point générale de ces expressions ne peut en aucun cas être interprétée comme l'évocation d'une ou plusieurs détentions en Guinée. Quant à la circonstance qu'il y aurait eu des « raccourcis » dans la manière dont la fuite du requérant et de son frère a été rapportée dans les documents figurant dans le dossier allemand, le Conseil ne peut pas davantage y adhérer dès lors que, la version selon laquelle le requérant et son frère ont fui la Guinée ensemble et ne se sont séparés qu'à partir du Mali se retrouve également dans le document intitulé « Widerspruch » du 5 juin 2017 et dans l'annexe au courrier de Caritas établie le 16 juin 2017.

4.2.4. En définitive, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être reposée sur les déclarations écrites faites par le requérant lors de sa procédure en Allemagne même si celles-ci proviennent uniquement des déclarations qu'il a faites dans le cadre de la procédure « Dublin » en vue de son transfert vers l'Italie et ce, d'autant plus que le requérant ne produit aucun commencement de preuve de son activisme politique en Guinée et des problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés en raison de celui-ci. En outre, le Conseil considère, au vu des versions à ce point différentes présentées par le requérant en Allemagne et en Belgique, qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux faits relatés par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Dans ces circonstances, il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit plus avant les conditions de détention du requérant dont il prétend maintenant avoir fait l'objet en Guinée.

4.2.5. S'agissant du profil politique du requérant en Guinée, le Conseil n'est pas convaincu de sa crédibilité dès lors que, d'une part, il ne l'a pas invoqué lors de sa demande de protection internationale en Allemagne et, d'autre part, qu'il n'est étayé par aucun commencement de preuve. En tout état de cause, à le supposer établi, *quod non*, le Conseil estime qu'il était à ce point limité notamment en raison du jeune âge du requérant¹⁷ à l'époque des faits qu'il n'est pas de nature à faire de lui une cible pour ses autorités en cas de retour en Guinée et ce, d'autant plus qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il a été arrêté en raison de son implication au sein de l'UFDG en Guinée. Quant au profil politique du requérant en Belgique, s'il est établi au vu des documents qu'il produit¹⁸, qu'il est membre de l'UFDG – Belgique depuis 2021 et qu'il participe à certaines activités de ce parti en Belgique, à l'instar de la part défenderesse, le Conseil estime que le caractère limité de ses activités en Belgique, à savoir la participation à deux événements en juin 2023¹⁹, n'est pas davantage susceptible de faire de lui une cible pour les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée.

Dans sa requête, la partie requérante fait d'abord valoir que, « même si le requérant n'est pas très exposé, il est néanmoins enregistré dans les fichiers de la police, car il a eu trois arrestations et une incarcération dont il s'est évadé »²⁰ et que « dès lors qu'il atterrira dans l'aéroport de Guinée, il sera reconnu au poste frontière et retournera en prison parce qu'il s'est évadé de prison et est considéré comme un opposant au régime »²¹. Le Conseil estime que cette explication manque de toute pertinence dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été arrêté à trois reprises parce qu'il était un militant de l'UFDG.

Ensuite, citant les informations récoltées par la partie défenderesse, la partie requérante estime qu'elles montrent au contraire une dynamique systématique des arrestations lors des manifestations et que les abus de pouvoir et les détentions sont fréquentes en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que si les informations citées par la partie défenderesse dans sa décision font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit amener les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de personnes se prévalant d'une opposition à la junte au pouvoir en Guinée, il n'en demeure pas moins que ces informations ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par ailleurs, la partie requérante cite un extrait du rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en Guinée du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies, et fait valoir que ce rapport « permet de comprendre à quel point les forces de l'ordre guinéennes agissent en totale impunité »²² et que « [d]ès lors, il n'est pas possible d'analyser les agissements des gendarmes, auxquels a été confronté monsieur [B.], à la lueur du Code de procédure pénale guinéen, mais plutôt à la lueur de sa militance au sein de l'UFDG et de l'intérêt propre de certains gendarmes qui veulent l'empêcher de parler ou d'agir en représailles du fait qu'il a osé porter plainte contre leurs collègues »²³. Le Conseil relève que ces

¹⁷ Dossier administratif, pièce 8, pp 12 et 13

¹⁸ Dossier administratif, pièce 22/5, 22/6 et 22/7

¹⁹ Dossier administratif, pièce 8, pp. 13 et 14

²⁰ Requête, p. 14

²¹ *ibid*

²² Requête, p. 16

²³ *ibid*

développements sont sans pertinence dès lors qu'ils ne concernent pas le requérant et relèvent, visiblement, de l'erreur matérielle.

4.2.6. S'agissant de différents rapports de suivi psychologique établis en Allemagne et en Belgique²⁴, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les séquelles et la pathologie constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si les attestations de suivi psychologique en Allemagne figurant au dossier administratif et annexés à la requête précisent que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique, de pensées suicidaires récurrentes, d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques, le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffrait en Allemagne de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, fût-ce au stade de la procédure Dublin. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des différentes attestations psychologiques établies en Allemagne que le requérant aurait manifesté de quelconques difficultés à relater les événements qu'il dit avoir vécus en Guinée ni qu'il aurait fait état de troubles qui auraient empêché un examen normal de sa demande en Allemagne. Quant aux deux attestations de suivi psychologique établies en Belgique qui soulignent que le requérant présente une structure psychique de base mise à mal, qu'il est envahi de reviviscences et de pensées négatives, qu'il souffre de troubles du sommeil, de cauchemars, de ruminations, le Conseil n'y aperçoit pas davantage d'indications susceptibles d'établir qu'un quelconque problème aurait surgi lors de sa procédure en Allemagne, lié à l'état psychologique du requérant, et qui l'aurait empêché d'exposer les faits qu'il a vécus en Guinée. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer que celui-ci a produit deux versions à ce point différentes de son récit d'asile en Allemagne et en Belgique.

D'autre part, si ces documents établis en Allemagne et en Belgique attestent que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique et d'une dépression sévère sans symptômes psychotiques ; ils n'apportent, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'ils constatent soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise des professionnels de la santé mentale qui constatent le traumatisme du requérant et qui émettent une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, les psychologues ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les psychologues qui ont rédigé ces attestations. Le Conseil considère qu'à défaut d'être autrement et davantage étayées, ces attestations psychologiques n'apportent pas d'éclairage, autre que les propos du requérant, sur la probabilité que les symptômes qu'elles constatent soient liés aux faits exposés par lui à l'appui de sa demande de protection internationale et ce, d'autant plus que, dans le cas d'espèce, il est établi que le requérant n'a pas présenté les mêmes faits à la base de sa demande de protection internationale en Allemagne et en Belgique. Ainsi, ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion quant à l'origine du traumatisme subi par le requérant dans son pays d'origine ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été victime de persécution en Guinée dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate ; elles ne disposent pas d'une force probante suffisante de nature à établir les maltraitances que le requérant dit avoir subies en Guinée ainsi que les raisons pour lesquelles elles lui ont été infligées et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

En tout état de cause, ces rapports psychologiques ne font manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse en conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans son pays d'origine.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ces documents, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Si ce n'est reprocher à la partie défenderesse de mettre en doute les problèmes de santé mentale du requérant, la partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent susceptible d'invalider la présente analyse²⁵.

²⁴ Dossier administratif, pièce 22/2, 22/3, 22/4 et pièces annexées à la requête.

²⁵ Requête, pp. 12 et 13

4.2.7. S'agissant du constat de lésions établi le 23 janvier 2021²⁶, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans l'analyse qu'elle en fait. Ainsi, le requérant explique que les cicatrices qu'atteste ce document lui ont été causées lors de sa détention de plusieurs mois en Libye²⁷, détention et mauvais traitements qui ne sont nullement contestés mais, n'ayant pas été commis en Guinée, ne constituent pas une persécution ou atteinte grave passée au sens de la protection internationale. Il ne ressort pas davantage des propos du requérant que les maltraitements qu'il a subies en Libye sont susceptibles d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée, pays dont il a la nationalité. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument pour contester cette appréciation.

4.2.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

²⁶ Dossier administratif, pièce 22/1

²⁷ Dossier administratif, pièce 8, p. 5

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO